



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'aménagements  
pour la protection  
contre les inondations de la Chiers  
entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin (54)**

n°MRAeAPGE10

Nom du pétitionnaire	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC)
Communes	Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin (54)
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Aménagements pour la protection contre les inondations de la Chiers
Accusé de réception des dossiers :	02/01/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers sur les communes de Cons-la-Granville, Longuyon et Charency-Vezin (54) , à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 02 janvier 2018 à la DDT 54. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) qui a rendu son avis le 03 février 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 février 2018, en présence de Florence Rudolf et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, d'Eric Tschitschmann, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – Synthèse de l'avis**

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Chiers, en Meurthe-et-Moselle, concernent 5 sites répartis sur les communes de Longuyon, Cons-la-Granville et Charency-Vezin. Ce secteur a connu plusieurs épisodes de crues dans les années 1990. Le projet prévoit de réaliser des murets de protection et de renforcer les berges du cours d'eau sur 4 des 5 sites. Le dernier aménagement, à Longuyon, sur la partie amont de la Chiers, consiste à réaliser une zone de ralentissement dynamique des crues pour compenser les zones de débordement soustraites à l'expansion des crues du fait de la construction des murets. Ces installations sont dimensionnées pour contenir une crue de période de retour 50 ans.

Le projet est situé dans un périmètre présentant une faune et une flore à fort intérêt patrimonial. Plusieurs Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont inventoriées sur et autour des sites de travaux. Une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et des sites Natura 2000 se trouvent à proximité. Les inventaires biologiques réalisés ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées notamment des oiseaux, poissons ou mammifères. Les travaux envisagés auront des incidences directes ou indirectes sur la biodiversité, la morphologie du cours, les zones humides et la protection contre les crues.

Les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, sont :

- La sécurité des personnes et des biens face au risque inondation, sur le secteur concerné, mais également à l'aval sur la Chiers ;
- L'état des eaux dans le bassin de la Chiers ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **présenter les scénarios alternatifs d'aménagements étudiés, en précisant en quoi le choix présenté est la meilleure réponse aux enjeux d'environnement et de sécurité ;**
- **préciser l'impact des aménagements à l'aval de la Chiers, en particulier au regard des secteurs à enjeux comme Givet ;**
- **faire des demandes de dérogations pour la destruction des habitats d'espèces protégées, en prévoyant les compensations nécessaires.**

***Le projet aurait pu être plus volontariste sur la restauration de la qualité des eaux et la préservation de la biodiversité : valorisation des zones d'expansion de crues pour la recharge de nappe, renaturation du lit de la rivière, restauration de continuités écologiques dans le cours d'eau et sur le lit majeur...***

## B – Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

Entre 1993 et 1995, la Chiers a connu de fortes crues. Elle est sortie de son lit à 3 reprises. La crue la plus importante, en 1995, de retour de 10 ans, a sérieusement touché une dizaine de logements et 4 activités professionnelles, à Cons-la-Granville.

Les aménagements envisagés pour la protection contre les inondations sont situés sur les communes de Cons-la-Granville, Longuyon et Charency-Vezin et concernent 5 sites. Ils sont dimensionnés pour contenir une crue avec une période de retour de 50 ans.

A Cons-la-Granville, en amont, les travaux consistent à réaliser en rive gauche un muret de protection contre les inondations cinquantennales et à créer un lit moyen en rive droite. En aval, il s'agit également de réaliser un muret de protection contre les crues cinquantennales. Le volume soustrait à la zone d'expansion des crues, pour une crue « rare », est de 10 000 m<sup>3</sup> en amont et 9 300 m<sup>3</sup> à l'aval.

A Charency-Vezin, il est prévu de protéger des berges en réalisant des enrochements bétonnés. Des murets de protection contre les inondations sont construits le long de ces berges et perpendiculairement au cours d'eau, en amont, à l'entrée du bourg. Le volume soustrait à la zone d'expansion des crues, pour une crue rare, est de 7 300 m<sup>3</sup>.

A Longuyon centre, le projet comprend la réalisation d'un muret de protection contre les crues cinquantennales en rive gauche et la création d'un lit moyen en rive droite, associé à une protection de berge au pied du talus SNCF. Le volume soustrait à la zone d'expansion des crues, pour une crue rare, est de 7 700 m<sup>3</sup>.

Sur le secteur de Longuyon, il est envisagé d'aménager une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (dénommée « ZRDC »). Les travaux consistent à réaliser un remblai transversal aux écoulements afin de sur-inonder la partie amont pour compenser les débordements soustraits à l'expansion des crues sur les zones protégées de Cons-la-Granville amont et aval, Longuyon centre et Charency-Vezin. Cette construction entrave légèrement l'écoulement du cours d'eau dans son lit mineur.

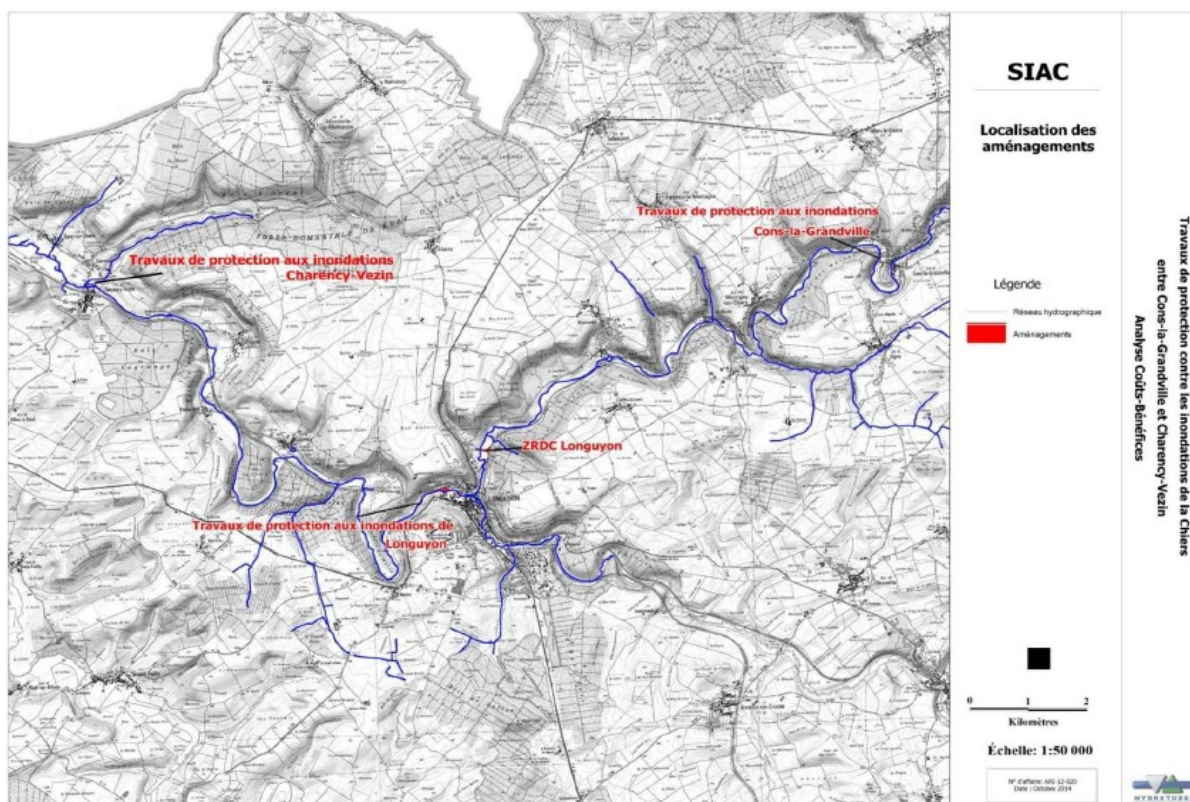


Illustration : Localisation des aménagements (source : diagnostic écologique 2017)

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact du projet d'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers est constitué de :

- la version 2.0 de juillet 2016 du document d'autorisation loi sur l'eau qui contient l'étude d'impact ;
- un diagnostic écologique version 3.1 de novembre 2017 ;
- des zones PLU et POS sur les sites projets ;
- une étude paysagère et patrimoniale de juillet 2016 ;
- des plans parcellaires concernés par la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) sur chaque site d'intervention et une étude de danger ; à cela s'ajoutent 5 dossiers annexes contenant des plans.

Bien que complet, le dossier soumis lors de la saisine de l'Ae s'avère difficile à appréhender en raison de la quantité importante de documents, élaborés sur une période de plus d'un an et présentant des compléments apportés au fil de l'eau.

### **2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

La Chiers appartient au bassin versant de la Meuse, à ce titre elle est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021. Les masses d'eau appartenant aux sites du projet sont identifiées Chiers 1 et Chiers 2. Leur objectif d'atteinte du bon état écologique a été repoussé à la période 2021-2027 du SDAGE. Actuellement les éléments hydromorphologiques de ces masses d'eau sont définies comme « Pas bons »<sup>2</sup>. Alors que le tome 5 du SDAGE traite des modalités de prise en compte du changement climatique, ces scénarios ne sont pas repris dans l'étude d'impact.

Les masses d'eau Chiers 1 et 2 appartiennent au périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin ferrifère adopté le 3 février 2015. La qualité du milieu physique mesurée est :

- entre moyenne et bonne sur la Chiers à Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin ;
- médiocre, sur la Crusnes, en aval de Longuyon ;
- très bonne sur le Dordon, au niveau de la confluence avec la Chiers à Charency-Vezin.

A Charency-Vezin, la Chiers n'a pas subi d'aménagement lourd, contrairement à Longuyon et Cons-la-Grandville, où le cours d'eau a été rectifié ou curé. Le SAGE annonce parmi ses objectifs d'améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités, de gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) s'applique sur le périmètre du projet. Des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) ont été arrêtés sur les communes de Longuyon, Charency-Vezin et Cons-la-Grandville. La constructibilité des secteurs exposés au risque inondation a été déclinée selon 3 zones :

- zones R (rouges) de préservation, où s'applique l'interdiction générale de principe ;
- zones B (bleues) de protection, où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions ;
- zones V (vertes) de prévention où le développement urbain pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine a identifié entre Longuyon et Charency-Vezin un réservoir de biodiversité traversé par la Chiers. Des corridors écologiques pour les milieux herbacés thermophiles, alluviaux et humide sont fonctionnels au niveau du réservoir de

2 Fiche de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, relative au bassin ferrifère Meuse, mise à jour en avril 2008.

biodiversité et le long du cours d'eau vers l'aval, par contre vers l'amont, à Longuyon, puis le long de la Crusnes ces corridors sont à restaurer.

***L'Ae recommande de faire apparaître la carte des objectifs de la trame verte et bleue (TVB) permettant d'identifier les corridors écologiques à restaurer.***

Aucun scénario alternatif n'est proposé. Si le lien fonctionnel entre ZRDC et autres ouvrages est compréhensible, il aurait été intéressant de connaître le fonctionnement hydraulique de la Chiers si les travaux sur l'un des 4 sites (ZRDC exclue) ne devaient pas être réalisés. Les conséquences sur les parties en amont et en aval du périmètre rapproché du projet pourraient être étudiées dans le cas d'une crue centennale afin de démontrer que le risque inondation ne se trouve pas déplacé.

***L'Ae recommande de justifier le choix de la période de retour de crue et de construire des scénarios d'aménagements alternatifs, raisonnables, à différentes échelles sur la Chiers et d'apporter la preuve que celui retenu répond bien au meilleur compromis au regard des enjeux principaux et des impacts environnementaux identifiés dans le présent avis.***

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement**

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. Les enjeux majeurs identifiés par l'Ae, sont :

- La sécurité des personnes et des biens face au risque inondation, sur le site et à l'aval du site ;
- La restauration du bon état de la Chiers ;
- L'amélioration des milieux naturels et de la biodiversité.

### **La sécurité des personnes et des biens face au risque inondation**

Les aménagements de protection contre les inondations du projet sont dimensionnés pour contenir une crue avec une période de retour de 50 ans. A Cons-la-Grandville, en amont, la rue des Prés et les habitations alentours se retrouvent hors des eaux en situation projet. A l'aval, la totalité du secteur d'habitation est protégé. A Longuyon centre, les inondations sont évitées en rive gauche pour des crues allant jusqu'à la cinquantennale. A Charency-Vezin, la protection concerne les habitations en rive gauche également. L'étude de danger révèle qu'en cas de rupture de digue des quartiers d'habitation pourraient être touchés, en particulier à Cons-la-Grandville où des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et des vitesses d'écoulement variant entre 0,5 et 2,5 m/s sont envisageables. Pour prévenir ce risque, le projet prévoit la mise en place de batardeaux<sup>3</sup> amovibles en cas d'effacement des digues. La mise en place de ce dispositif en situation de crise permettrait de sécuriser les zones soumises à un aléa.

Les services instructeurs de la DREAL se sont interrogés sur des manques quant à la sécurité des ouvrages :

- l'étude de stabilité globale de chaque endiguement ne traite pas les différents scénarios : crue de protection, crue atteignant la crête des murets et décrue (ni la situation transitoire de fin de construction lorsque le sol est encore compressible) ;
- la raison pour laquelle les déformations et tassements sous les systèmes d'endiguement, n'ont pas été étudiés ;
- le soulèvement hydraulique en pied aval n'a pas été étudié alors que dans certains cas les endiguements vont reposer sur une couche mince imperméable reposant elle-même sur une couche de forte perméabilité (ex : sondage SP 14 à Cons aval, sondage SP5 à Longuyon et sondage SP1 à Cons amont) ;
- la résistance à l'érosion des tronçons E et F (risberme) à Cons-la-Grandville amont et du tronçon H à Longuyon n'est pas étudiée ;
- la stabilité des murets existants intégrés aux systèmes de protection n'est pas étudiée.

3 Barrages destinés à une retenue d'eau provisoire

L'Ae relève que l'étude d'impact ne traite pas l'ensemble des impacts et notamment de l'impact résiduel à l'aval. À l'échelle du bassin versant des aménagements de protection contre les inondations ont également été entrepris sur la Meuse. La compatibilité avec ce projet n'est pas abordée au titre des effets cumulés. Le dossier gagnerait à présenter le contexte hydraulique, en situation de crue, à une échelle plus grande que les aires rapprochées du projet de la Chiers.

***L'Ae recommande de compléter les études déjà réalisées sur ces points.***

### **La restauration du bon état de la Chiers**

La directive cadre sur l'eau (DCE) vise à atteindre un bon niveau de qualité des eaux, qui inclut la qualité chimique et biologique des eaux. Les systèmes biologiques sont conditionnés par la structure du milieu physique. La modification de la morphologie du cours d'eau peut diminuer la capacité d'accueil pour la faune et la flore aquatiques et se traduire par des dysfonctionnements perturbant les écosystèmes.

L'étude d'impact montre que la morphologie actuelle de la Chiers est perturbée sur les sites du projet, excepté celui de Charency-Vezin. L'analyse ne précise pas l'origine des dégradations. Les aménagements vont encore modifier la situation. La stabilisation des berges modifie la dynamique naturelle d'érosion latérale et la favorise plus à l'aval et sur le fond du lit. Il est prévu de recouvrir l'endiguement de matériaux inertes, ce qui devrait permettre de réduire les impacts. La végétalisation de la risberme<sup>4</sup> à Cons-la-Grandville devrait favoriser l'atteinte du bon état écologique du SDAGE. En effet la mise en place de banquettes inondables, plantées de ripisylve<sup>5</sup> sur 245 m<sup>2</sup> à Cons-la-Grandville, au pied de berges en cours d'érosion serait favorable à l'hydromorphologie de la Chiers. Par contre, la réalisation de travaux à Charency-Vezin, dans un secteur peu perturbé, contribue à en dégrader la morphologie.

***L'Ae recommande de décrire l'hydromorphologie des cours d'eau sur le périmètre du projet, les causes de sa dégradation et les impacts du projet sur les berges, le transport de sédiments..., puis de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs d'atteinte du bon état écologique de la Chiers.***

***Par ailleurs le projet aurait pu être plus volontariste sur la restauration de la qualité des eaux : valorisation des zones d'expansion de crues pour la recharge de nappe, renaturation du lit de la rivière...***

### **La préservation des milieux naturels et de la biodiversité**

Le SAGE répertorie plusieurs zones humides associées à la Chiers. Sur le périmètre du projet, l'étude d'impact relève la présence des zones humides à Cons-la-Grandville, à Longuyon et à Charency-Vezin. Le SDAGE Rhin-Meuse affiche des objectifs de préservation des zones humides et prévoit des compensations en cas de destruction. L'Ae salue le choix d'une mesure alternative concernant l'implantation de la digue permettant de réduire l'impact sur une zone de Cons. Toutefois 6700 m<sup>2</sup> de zones humides sont impactés par les aménagements du projet, en compensation de quoi 2100 m<sup>2</sup> sont créés et répartis sur la majorité des sites à l'exception de Charency-Vezin, où aucune compensation n'est prévue pour les 800 m<sup>2</sup> de zones humides détruites. La création de 15 350 m<sup>2</sup> prairie humide à Longuyon est liée à la ZRDC.

Les 5 sites du projet sont réputés accueillir une faune et une flore à fort intérêt patrimonial. Ils sont tous concernés par des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>6</sup>) de types I et II. Une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) entoure Cons-la-Grandville et touche Longuyon sur la partie amont de la Chiers. Un site Natura 2000, directive habitat « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxai de Montmédy », est référencé à Charency-Vezin, en dehors du périmètre des travaux. L'Ae constate que l'inventaire des zones naturelles remarquables présenté dans l'étude d'impact est incomplet, en particulier concernant les ZNIEFF de type I.

4 Ouvrage destiné à consolider un mur, dans le cas présente il s'agit de conforter la berge

5 Formation végétale qui se développe sur le bord des cours d'eau

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les inventaires naturalistes réalisés se sont déroulés sur la période de mars à août 2017 et concernaient les rapaces nocturnes, castors, chiroptères, reptiles, amphibiens, avifaune, insectes et la flore précoce. Aucune investigation spécifique à la faune aquatique n'a été réalisée.

Les résultats ont révélé la présence de :

- 3 plantes classées quasi menacées en Lorraine (*Campanula patula*, *Groenlandia densa* et *Lemma gibba*) ;
- Castor (*Castor fiber*) pour lequel un site de nourrissage a été repéré, mais aucun habitat ;
- Pipistrelle de Nauthusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), des chauves-souris protégées ;
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Martin-pêcheur (*Alcedo Atthis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Martinet noir (*Apus apus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Serin cini (*Serinus serinus*), des oiseaux protégés au niveau national ;
- plantes invasives.



Illustration: Martin-pêcheur et Chardonneret élégant (Source : site internet de l'INPN)

Concernant la faune aquatique l'étude s'appuie sur le courrier de l'Onema (désormais Agence française pour la biodiversité) du 23/11/2016. Des enjeux piscicoles forts sont identifiés sur les communes de Longuyon et Charency-Vezin : 5 espèces protégées sur tout le territoire national sont présentes : la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Brochet (*Esox lucius*) et l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*). Des frayères fonctionnelles existent sur les 2 secteurs du projet. L'inventaire, bien que conséquent, paraît incomplet. Les mollusques d'eau douce ne sont pas évoqués, en particulier la présence éventuelle de la Mulette épaisse (*Unio crassus*).





*Illustration: Mulette épaisse et Lamproie de planer (Source : site internet de l'INPN)*

La prise en compte de la faune et de la flore se traduit par diverses mesures. Des nids de Martins-pêcheurs ont été repérés sur le site des travaux de la ZRDC de Longuyon. Les travaux sont envisagés avant la période de nidification pour éviter que l'espèce ne s'installe. L'Ae considère cette mesure insuffisante. Les nids des Martins-pêcheurs sont installés au niveau des berges des cours d'eau. Lorsqu'ils ne sont pas réutilisés l'année suivante, les nouveaux nids sont construits à proximité. Toute destruction constitue une atteinte à l'habitat d'une espèce protégée. La prise en compte des chiroptères se traduit par la coupe des arbres à l'automne. Pour limiter les impacts sur le milieu aquatique, les travaux sont prévus en dehors des périodes de reproduction des poissons et isolés du flux hydraulique. Des pêches de sauvegarde sont envisagées. Eu égard aux menaces sur l'habitat des espèces protégées, l'Ae considère ces mesures insuffisantes.

L'étude d'impact rappelle l'existence d'un plan de gestion « Anguille » sur la rivière Chiers. Il vise à diminuer la mortalité anthropique de cette espèce. L'Ae remarque que le dossier ne précise pas comment le projet se positionne par rapport à ce plan.

Le projet prévoit un plan de gestion détaillé des plantes invasives.

L'Ae salue les mesures prises pour la gestion de la prairie humide et autres mares créés en lien avec la ZRDC à Longuyon. En amont de l'ouvrage, le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) prévoit de se porter acquéreur du terrain de la parcelle AH n°27. Des mesures de suivis de la biodiversité sont envisagés pour la première année suivant la réalisation des travaux, puis un plan de gestion en concertation avec la DREAL Grand Est est évoqué.

**L'Ae recommande de :**

- **compléter l'inventaire des ZNIEFF du périmètre du projet ;**
- **compléter l'inventaire de la faune aquatique en prenant en compte notamment les mollusques bivalves ;**
- **réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces**

***de poisson protégées (frayères) et du Martin-pêcheur, espèce également protégée, et de prévoir des mesures de compensation.***

***Par ailleurs le projet aurait pu être plus volontariste sur la préservation de la biodiversité, avec création de continuités écologiques le long du cours d'eau, valorisation des zones humides en zones rouges du PPRi...***

Metz, le 2 Mars 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale  
Le président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned above the name Alby SCHMITT.

Alby SCHMITT